

Délibération n°6

Tarifs hébergement : Révision des loyers (IRL)

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 353-9-2,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n°2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du même code,
VU la circulaire de la Présidente du Crous du 6 février 2026 relative à la révision des loyers et des charges du réseau des Crous.

EXPOSÉ

Conformément à la réglementation, les loyers des logements sont révisés au 1^{er} septembre 2026, par application de l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL) du second trimestre 2025, à hauteur de 1,04 %.

Cette révision ne s'applique pas aux charges et compléments.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine approuve, pour une application au 1^{er} septembre 2026, la revalorisation, à hauteur de 1,04 %, du loyer hors charges et compléments des logements conventionnés ainsi que de la redevance afférente aux logements non conventionnés.

Cette revalorisation impactera, à la même date, et dans la même proportion, les tarifs du court séjour et du Bed and Crous.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 28

Quorum exigé : 10

Administrateurs présents : 17
Administrateurs représentés : 9
Total : 26

Décompte du vote :

ABSTENTION : 1
POUR : 16
CONTRE : 9

Fait à Nancy, le 3 mars 2026

Le Président du Conseil d'Administration
Claudio GALDERISI

Recteur délégué à l'ESRI Grand Est